



PROJET D'INSTALLATION DE TYROLIENNES ENTRE LE PITON DUGAIN ET LE CHAMP DE FOIRE

LA PLAINE DES CAFRES

BILAN DE LA CONCERTATION

PREALABLE

(En application du code de l'environnement)

Document élaboré par Jean-Luc Lhémanne Conseil

11 Juillet 2019

SOMMAIRE

1) Le cadre juridique de la concertation préalable

- A) Contexte et fondements juridiques
- B) Objet de la concertation

2) Les procédures réglementaires relatives au projet de tyroliennes

- A) Présentation du projet
- B) Etat d'avancement de la procédure au titre du code de l'environnement
- C) Procédures au titre du code de l'urbanisme

3) Les principales questions et observations du public lors de la phase de concertation préalable

- A) L'approche quantitative
- B) L'approche qualitative
- C) Les suggestions du public

4) Les faits marquants

- A) La réunion publique du 3 juillet 2019
- B) La visite de terrain le 9 juillet 2019 par le rédacteur du bilan de la concertation

5) Conclusions et bilan de la concertation préalable

- A) Conclusions
- B) Les décisions du maître d'ouvrage suite à la concertation préalable
 - *Poursuite de l'information de la population (réunions publiques, communiqués de presse, mise à jour régulière du site internet de la ville du Tampon)*
 - *Prise en compte des remarques et suggestions des participants à la concertation*

ANNEXES :

Annexe 1 : Dossier de concertation mis à disposition du public

Annexe 2 : Avis de concertation préalable (affiche réglementaire)

Annexe 3 : Délibération du conseil municipal du Tampon du 28 mai 2019

Annexe 4 : Communiqué de presse du 4 juillet 2019

Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion publique du 3 juillet 2019

1) Le cadre juridique de la concertation préalable

A) Contexte et fondements juridiques

Le principe de participation du public en matière environnementale (corollaire du principe d'information du public) est consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Son respect est imposé par les ordres juridiques internationaux et européens.

Le code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration.

Les dernières avancées en matière de démocratisation du dialogue environnemental ont été introduites par **l'ordonnance du 3 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

En dehors des avancées procédurales, cette réforme introduit dans le code de l'environnement quatre objectifs : améliorer la qualité et la légitimité de la décision publique, assurer la préservation d'un environnement sain, sensibiliser et éduquer, améliorer et diversifier l'information.

Certaines de ces procédures de participation s'appliquent **en phase dite amont, c'est-à-dire préalablement à la finalisation de l'étude d'impact** ou du rapport sur les incidences environnementales, tandis que les autres interviennent en phase dite aval, c'est-à-dire après la réalisation de ces documents dans le cadre des procédures d'autorisation du projet ou d'approbation du plan ou programme.

La réforme du 3 août 2016 a renforcé les dispositions relatives à la **concertation préalable** tout en lui conservant une certaine souplesse (articles L. 121-15 et suivants). Le renforcement s'est opéré à trois points de vue :

- La procédure de concertation préalable a été encadrée : durée comprise entre 15 jours et trois mois, publication d'un compte-rendu ;
- Son champ d'application a été précisé : projets, plans et programmes (sauf exceptions) soumis à évaluation environnementale et ne faisant pas l'objet d'une saisine de la commission nationale du débat public ;
- L'initiative a été ouverte à un public plus large : la décision peut émaner du maître d'ouvrage, de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme ou encore du préfet territorialement compétent (saisi par une collectivité concernée, une association agréée ou fédération d'associations, ...)

Il convient de rappeler préalablement les dispositions suivantes du code de l'environnement relatives à la concertation préalable.

L'article L121-1-A du code de l'environnement mentionne que :

*« Le chapitre Ier du présent titre s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre. **Cette participation préalable concerne les procédures :***

1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;

2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;

3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17 ;

4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article L. 121-17. »

Selon l'article L121-17 du code de l'environnement *« Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 121-15-1, la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16. (...) »*

Conformément à l'article L121-16 du code de l'environnement, *« la concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. **Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.***

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'une concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou programme. »

La concertation préalable intervient donc en amont du projet.

Elle permet au maître d'ouvrage de disposer de l'avis et des propositions du public qui constitueront une donnée d'entrée des études, et de décider d'éventuelles modifications de programme suite à la concertation qui interviendrait avant l'achèvement de l'avant-projet détaillé.

B) Objet de la concertation préalable

Par délibération du conseil municipal du 28 mai 2019 (Affaire n°21-20190528), le maire du Tampon a décidé de lancer la concertation préalable concernant le projet d'installation de tyroliennes entre le Piton Dugain et le champ de foire à Bourg Murat dans une dynamique de développement économique et touristique des Hauts.

« En effet, les hauts de notre territoire communal représentent un atout majeur pour l'attractivité de l'île. Le site envisagé présente des caractéristiques idéales et adaptées pour ce type d'activité de loisirs. Ses principaux atouts sont notamment une vue panoramique, une hauteur adaptée aux trajectoires de tyroliennes et la fraîcheur des Hauts très attractive en période estivale ».

En outre, *« ce sont près de 311 000 véhicules qui transitent chaque année par Bourg Murat, représentant un potentiel important de fréquentation ».* Aussi, *« la collectivité a décidé de concrétiser cet ensemble de tyroliennes sur la base des études préliminaires de plusieurs spécialistes qui ont démontré la faisabilité, l'intérêt et l'opportunité de l'opération ».*

Cette participation du public s'est effectuée dans les conditions prévues par l'article L 121-16 du code de l'environnement.

A ce titre, le maire du Tampon a pris les mesures suivantes présentées dans le dossier de concertation préalable :

- parution d'un avis le 7 juin 2019, soit au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable sur le site de la ville: www.letampon.fr ;
- affichage le 7 juin 2019 de l'avis de concertation à la mairie du Tampon, à la mairie annexe de la Plaine des Cafres et sur le site du Champ de Foire ;
- mise à disposition du public pendant une durée de quinze jours, **soit du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019** à la mairie annexe de la Plaine des Cafres (aux heures habituelles d'ouverture du public) d'un dossier et d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- mise à disposition du public du dossier de concertation sur le site de la ville : www.letampon.fr pendant une durée de quinze jours ;
- recueil des observations et propositions du public par voie électronique ou postale durant le délai de mise à disposition du public ;
- réunion publique d'information et de présentation du projet le mercredi 03 Juillet 2019 à la mairie annexe de la Plaine des Cafres.

Le dossier a permis à la population de prendre connaissance du projet, comprenant les objectifs et les caractéristiques principales du projet, son coût estimatif, une synthèse des principaux enjeux écologiques à prendre en compte.

2) Procédures réglementaires relatives au projet de tyroliennes entre le piton Dugain et le champ de foire à Bourg Murat

A) Présentation du projet

Ce projet de tyroliennes constitue une première phase de mise en œuvre par la ville du Tampon d'une nouvelle offre touristique et de loisirs sur le secteur de la Plaine des Cafres. Les objectifs affichés par la commune sont au nombre de quatre :

- capter le flux important de visiteurs se rendant au volcan Piton de la Fournaise,
- valoriser le village de la Plaine des Cafres,
- dynamiser l'économie locale,
- animer le territoire.

Il s'agit de construire 10 lignes de tyroliennes dont 4 câbles respectivement de 850 mètres et 6 de 900 mètres

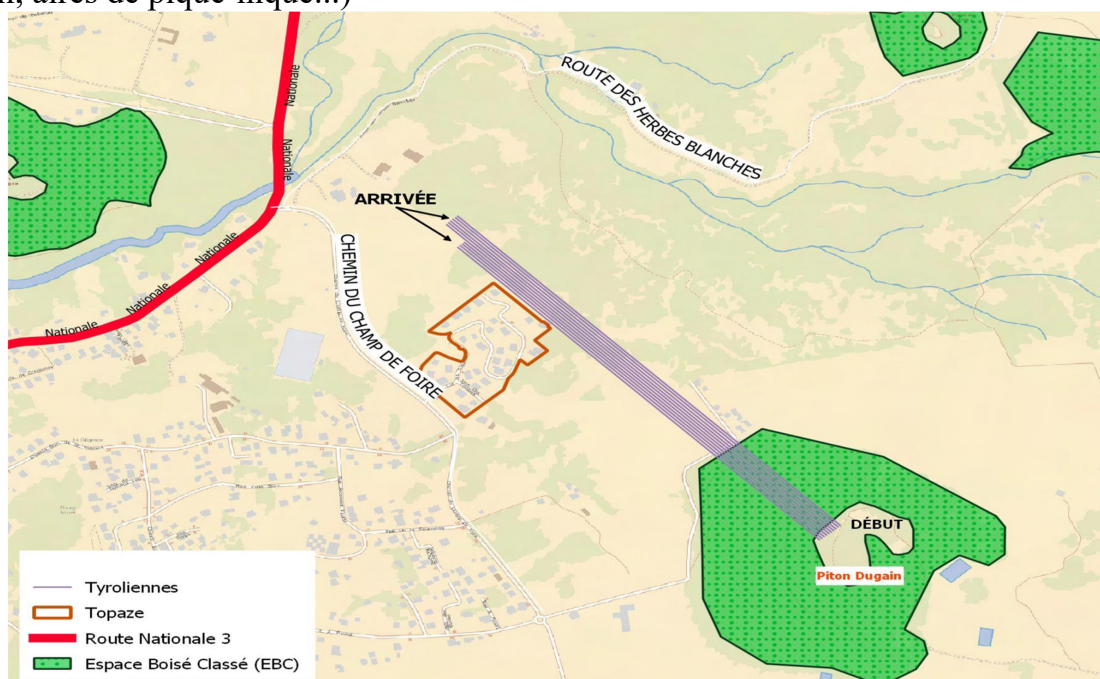
Des travaux de débroussaillage et de nivellement sont prévus, préalablement à la réalisation d'une plate-forme de départ supportant 10 tyroliennes sur le piton Dugain, ainsi que deux aires d'arrivée distinctes sur le champ de foire de Bourg Murat.

Le départ des tyroliennes se situe en zone N du plan local d'urbanisme adopté le 8 décembre 2018, et les aires d'arrivées sur le champ de foire sont en zone 1NAuto.

Des recommandations compensatoires figurent dans le dossier mis à la disposition du public concernant l'environnement (faune et flore), dans les phases de conception des ouvrages, pendant les travaux, ainsi qu'au cours de l'exploitation du projet.

Un avant-projet sommaire a été réalisé. Suite à la concertation préalable, les études d'avant-projet détaillé seront lancées.

Comme mentionné dans le dossier de concertation mis à disposition du public, le coût du projet s'élève à **2 047 063 €**, hors coûts des aménagements annexes (parkings, toilettes, accueil, aires de pique-nique...)



B) Etat d'avancement de la procédure environnementale

Par arrêté préfectoral n°2018-1200/SG/DRECV du 10 juillet 2018 portant décision d'examen au cas par cas, le projet d'installation de tyroliennes entre le piton Dugain et le champ de foire à Bourg Murat, présenté le 12 juin 2018 par la commune du Tampon, est soumis à **évaluation environnementale**.

A ce titre, les services de la mairie du Tampon informent que le dossier d'étude d'impact est prévu d'être finalisé fin juillet 2019 en vue d'obtenir **l'avis de l'autorité environnementale** dans les délais réglementaires.

L'article R122-21 du code de l'environnement mentionne que : « I. - *La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.(...) IV. - L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. (...) »*

Outre la concertation préalable du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019, et après avis de l'autorité environnementale, **une enquête publique** (d'un délai de 30 jours au moins) est prévue courant second semestre 2019 (cf page 17 du dossier de concertation).

En effet, lorsque les dispositions législatives qui s'y rattachent le prévoient, certains projets, plans et programmes font l'objet d'une enquête publique. Sauf exceptions, on compte parmi ces projets, plans et programmes, **ceux qui sont soumis à évaluation environnementale**. Cette procédure a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant l'étude d'impact du projet ou le rapport des incidences environnementales du plan ou programme et l'avis rendu par l'autorité environnementale. **Le public doit avoir été informé de l'organisation d'une enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci. Il est consulté pour une durée minimale de trente jours s'il y a évaluation environnementale.**

C) Procédures au titre du code de l'urbanisme

Le départ des tyroliennes se situe en zone N du plan local d'urbanisme adopté le 8 décembre 2018, et les aires d'arrivées sur le champ de foire sont en zone 1NAUto.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant décision d'examen au cas par cas, mentionne que « *la présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet **peut** être soumis, notamment un permis d'aménager et une procédure de modification ou de mise en compatibilité du PLU* »

A ce titre, le document de concertation mis à la disposition du public mentionne en page 17 (*cf planning et estimation prévisionnelle*) le « *permis d'aménager* ».

3) Les principales questions et observations du public lors de la phase de concertation préalable

La concertation publique a consisté :

- à une mise en ligne sur le site internet de la mairie du Tampon du 24 juin au 8 juillet 2019 :
 - d'un dossier de concertation,
 - de l'avis de consultation (affiche réglementaire mis en ligne depuis le 07 Juin 2019).
- à une mise à disposition du public à la mairie de la Plaine des Cafres (aux heures d'ouverture au public) du 24 juin au 08 juillet :
 - d'un dossier de concertation,
 - d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public,
 - de l'avis de consultation (affichage réglementaire depuis le 07 Juin 2019).

L'avis de consultation était également affiché sur le site du projet depuis le 07 Juin 2019.

Durant le délai de mise à disposition du public, le public avait la possibilité de faire part de ses observations et propositions du public par voie électronique ou postale.

Enfin, une réunion publique d'information et de présentation du projet a été organisée le mercredi 03 Juillet 2019 à la mairie annexe de la Plaine des Cafres.

A) Approche quantitative :

L'analyse du registre d'observations du public permet de comptabiliser 115 mentions, toutes signées par leurs auteurs.

Toutefois, aucune de ces mentions n'ont été datées pendant la phase de concertation du public, ne permettant pas ainsi de comptabiliser le nombre d'observations faites à l'issue de la réunion publique du 3 juillet 2019.

Le maître d'ouvrage informe que :

- deux avis ont été transmis par voie électronique sur l'adresse mail de la mairie du Tampon. (email : gestion.courrier@mairie-tampon.fr)
- aucun courrier postal n'a été réceptionné en mairie.

Ce sont donc 117 (cent dix-sept) avis qui ont été donnés au cours des deux semaines de la consultation.

Les avis ont été distingués en trois catégories :

- les avis favorables ou positifs,
- les avis défavorables ou négatifs,
- et des avis mitigés (qui sont délicats à classer parmi les mentions positives ou négatives)

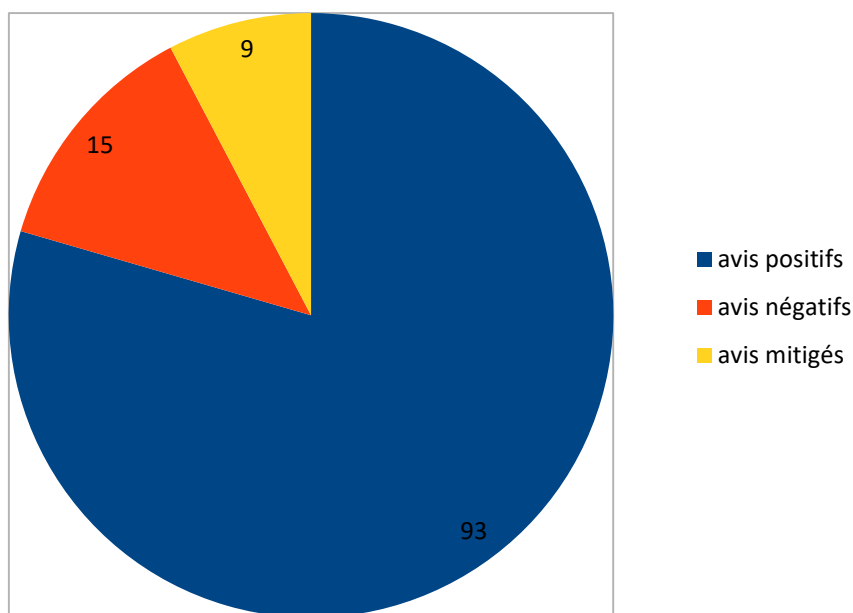
Il convient de considérer que les avis mitigés sont des avis exprimés par des personnes qui posent des questions sur le projet, et expriment des besoins sur d'autres sujets, et/ou proposent d'autres suggestions (par exemple en terme d'équipements collectifs).

Ainsi, la répartition détaillée chiffrée est la suivante :

- 93 (quatre-vingt-treize) avis favorables ou positifs qui sont mentionnés sur le registre.
- 15 (quinze) avis défavorables ou négatifs.
- 9 (neuf) que l'on peut qualifier de mitigés.

Les avis reçus par courriel sont rattachés aux avis négatifs.

Ainsi, au total, ce sont 93 avis positifs, 15 négatifs et 9 mitigés qui ont été reçus lors de la concertation réglementaire, soit respectivement 79,49%, 12,82% et 7,69% des avis reçus.



Il faut noter aussi le nombre de 28 personnes, soit 23,93%, soit quasiment un quart des avis, qui ont affiché un soutien personnel et/ou politique vis à vis de l'action du maire du Tampon et de son équipe municipale.

Malgré le contexte de la proximité des prochaines échéances municipales en mars 2020, il n'y a pas eu de propos agressifs ou injurieux. Néanmoins, parmi les avis négatifs, deux personnes se sont exprimées contre l'action de la municipalité.

La quasi-totalité des avis semble émaner de riverains ou d'habitants de la Plaine des Cafres. Toutefois, une personne s'étonne que tous les tamponnais aient pu avoir la possibilité de s'exprimer.

Il semble qu'il n'y ait pas eu d'avis exprimés par des habitants d'autres communes que celle du Tampon, ni d'avis exprimés par des visiteurs extérieurs à La Réunion (des touristes par exemple).

En outre, pendant la période de la concertation préalable, une réunion publique s'est tenue le 3 juillet 2019 ayant permis à la population de poser des questions sur le projet. Un communiqué de presse a été transmis à ce sujet à la population.

Par ailleurs, hormis cette concertation formelle, il convient de noter que des articles de presse sont parus pendant cette période de consultation notamment dans Imaz'press, Zinfo974, Freedom ou Reunion.orange.fr.

Le 3 juillet 2019, une tribune a été publiée par « *Le cercle démocratique du Tampon* » et reprise par la presse.

Le journal « Le Quotidien » du 4 juillet 2019 a publié l'avis de M. Yannis Lebon, élu de l'opposition au conseil municipal du Tampon.

Le 9 juillet 2019, ce journal informe de l'avis de l'association citoyenne de Saint Pierre qui a été transmis dans les délais, soit le 8 juillet 2019.

Des réactions des lecteurs ont été produites sur les sites internet de ces organes de presse, traduisant aussi un autre moyen d'expression du public.

B) Approche qualitative

Il convient de préciser préalablement que des propos cités ci-après en italique pour illustrer les principales thématiques abordées par le public, respectent le fond et la forme adoptés par les auteurs, contenus dans le registre.

Après analyse approfondie des observations du public, il ressort 4 principales thématiques :

- le développement économique et l'emploi,
- les impacts environnementaux,
- les conditions de vie des habitants du lotissement des Topazes,
- d'autres thèmes abordés.

Il convient de préciser que l'avis exprimé par l'association citoyenne de Saint-Pierre concerne les aspects suivants : les impacts environnementaux, les risques de nuisances pour les riverains, le financement de l'opération et la question de la rentabilité de l'investissement. Toutefois, les aspects environnementaux étant majoritaires (3 sur 6), son avis a été comptabilisé uniquement sur la thématique environnementale. Un autre aspect mentionné par l'association, sera aussi évoqué dans le présent bilan.

- La thématique du développement économique et de l'emploi

57 (cinquante-sept) remarques, soit quasiment 50% des avis, soulignent l'aspect positif du projet sur le plan de l'emploi local, et dans la plupart des cas, de l'emploi des jeunes.

A titre d'exemple, une personne mentionne « *La Plaine des Cafres est une terre de volcan et de parcs emblématiques. Réaliser des projets économiques et touristique est une excellente initiative pour de l'emploi indirect et permettre le développement des hauts avec les richesses que nous avons. Très bon projet.* »

Une autre personne indique que « *je suis enchantée par le projet qui apportera de l'emploi dans notre commune (...) Il faut juste prévoir que les billets d'entrée ne soient pas trop onéreux. Je souhaiterai d'ailleurs travailler dans ce parc ayant de l'expérience dans l'animation.* »

Ce thème de l'emploi est associé à celui du « *développement de la Plaine des Cafres* ». C'est pourquoi une personne indique qu'il ne faut pas « *attendre trop longtemps* » pour la réalisation du projet.

Cela n'empêche pas un certain scepticisme de s'exprimer : « *Ce sera donc sans surprise que l'on constatera que beaucoup d'avis humains viennent de personnes qui sont plus concernés par les promesses d'emploi de M. le maire contre signature positive que les habitants de la zone concernée* ».

Un avis négatif sur le projet indique néanmoins « *être pour l'emploi des jeunes* ».

Cette consultation autour du projet de tyroliennes suscite un réel espoir de création d'emplois directement ou indirectement à travers la dynamique économique susceptible d'être générée sur le secteur.

S'agissant du nombre des emplois engendrés par l'activité de tyroliennes, le compte-rendu de la réunion publique du 3 juillet 2019 mentionne qu'« *environ 40 emplois seront créés. Un plan de formation, en collaboration avec Pôle Emploi a été mis en place par la commune, notamment pour les techniciens qui seront en charge de la maintenance et de l'exploitation des tyroliennes* ».

Une personne a indiqué dans le registre que « *les emplois que l'on fait miroiter aux jeunes ne sont pas pérennes* ». A ce sujet, les intervenants de la mairie ont expliqué lors de la réunion publique que ces emplois « *seront dépendants de l'activité saisonnière de l'équipement. Les spécialistes consultés lors de la phase d'études de faisabilité ont tablé sur une exploitation pendant 8 mois sur 12* ».

- Les impacts environnementaux :

8 avis ont émis sur le thème environnemental. C'est un nombre réduit par rapport au sujet du développement économique et de l'emploi.

La question de la préservation de la faune et de la flore fait l'objet d'une longue mention sur le registre : « *Branle, fleur jaune (hypericum lanceolatum) zoiseau lunette, tec-tec, tuit-tuit, papangue, zoiseau la vierge, c'est la liste des espèces qui ont vu leur habitat détruit au cours de ces dernières années à cause des travaux commencés sans permis dans la zone concernée* ».

Le 7 juillet 2019, l'association citoyenne de Saint-Pierre exprime son avis concernant ces points en mentionnant que « *le projet porte atteinte à la flore du Piton Dugain, espace boisé classé avec la présence d'espèces végétales protégées et d'espèces végétales patrimoniales (...) ce projet présente un impact négatif sur la faune, le papangue (circus maillardi), le seul rapace endémique de notre île (...)*»

Quatre mentions concernent le volet paysager du projet, dont voici trois réactions: « *aménagement et paysage ne font pas bon ménage* » et « *les tyroliennes auront pour effet de dévaloriser l'atout majeur de la Plaine des Cafres et de La Réunion : le paysage* ».

L'association citoyenne de Saint-Pierre indique dans son avis du 7 juillet dernier que *« ce projet porte atteinte au paysage en l'artificialisant (...) »*

S'agissant de l'implantation du projet, trois personnes favorables au principe de création de tyroliennes proposent d'installer cet équipement *« ailleurs que sur le piton Dugain »*.

« Et pourquoi avoir choisi le piton Dugain et pourquoi la descente ne se fait par la droite vers le barrage » et propose de *« demander au parc national l'autorisation d'une installation le point de vue de la plaine des sables. Là encore une fois cela ne gênerait personne »*.

La personne qui a exprimé son avis par voie électronique souligne qu'*« il va y avoir du défrichement »* pour *« créer une piste, une route et un parking »* et pose la question de la création d'un sentier pour atteindre le sommet du piton.

Sur le volet « météo », une personne mentionne que *« (...) l'installation d'un tel projet dans une zone de fortes pluies (janvier à mars), fort vent de juin à octobre (...) projet à plus de 2 millions d'euros ne tenant pas compte des contraintes climatiques »*.

Ce sujet a été abordé lors de la réunion publique du 3 juillet 2019, pour lequel des éléments de réponse ont été apportés : *« Les spécialistes en charge des études de faisabilité puis de la conception/ réalisation ont pris en compte ce facteur, qui ne représente pas une contrainte majeure. »*

– **La thématique « cadre de vie des habitants du lotissement des Topazes »**

On compte 9 (neuf) observations dans le registre concernant les conditions de vie des habitants des Topazes, dont quatre ont exprimé leurs craintes d'expulsion au bénéfice de l'installation des tyroliennes.

Il ressort des observations du public que *« 10 familles »* du lotissement seraient directement impactés par le projet.

Une personne mentionne que *« dans la mesure où le projet jouxte une zone résidentielle (Les Topazes), il y a le bien-être et la sécurité de la population à respecter (bruit/trafic), c'est à étudier particulièrement »*. Une personne demande *« pourquoi avoir ouvert cette enquête à tous les habitants. Monsieur X habitant du centre-ville sera-t-il concerné par la poussière soulevée par les travaux, le bruit généré par les tyroliennes et les visiteurs ? »*.

Une personne suggère *« une concertation plus poussée avec seulement les habitants des Topazes (...) car ils sont directement impactés et dérangés par les tyroliennes (...) »*

Une personne soutient que *« les habitants de la zone sont majoritairement contre comme le prouve le collectif des Cafriplains de Cœur, créé en septembre 2018 (...) »*

Une autre personne indique avec force *« on ne détruit pas 20 maisons pour faire du tourisme »*.

Les éventuels risques de bruit et de poussière ont aussi été évoqués. L'association citoyenne de St Pierre considère que *« ce projet génère des nuisances inacceptables pour les riverains »*.

Les habitants du lotissement des Topazes ont exprimé une réelle crainte pour la dégradation de leurs conditions de vie.

-Autres thèmes abordés :

La question financière est évoquée, en termes de rentabilité du projet, de prix d'accès pour la population pour « *un loisir populaire accessible à tous* ».

« Avec 2 047 063€, ne peut-on pas penser à injecter autant d'argent dans autre chose de plus utile ? » ou « l'argent public doit servir à autre chose que de divertir les touristes !!!! ».

Une mention évoque « une gabegie » et pose la question « d'une gestion communale ou privée » ?

La question de la fiscalité est aussi évoquée : « pourquoi ne nous parle-t-on pas de nos impôts ? »

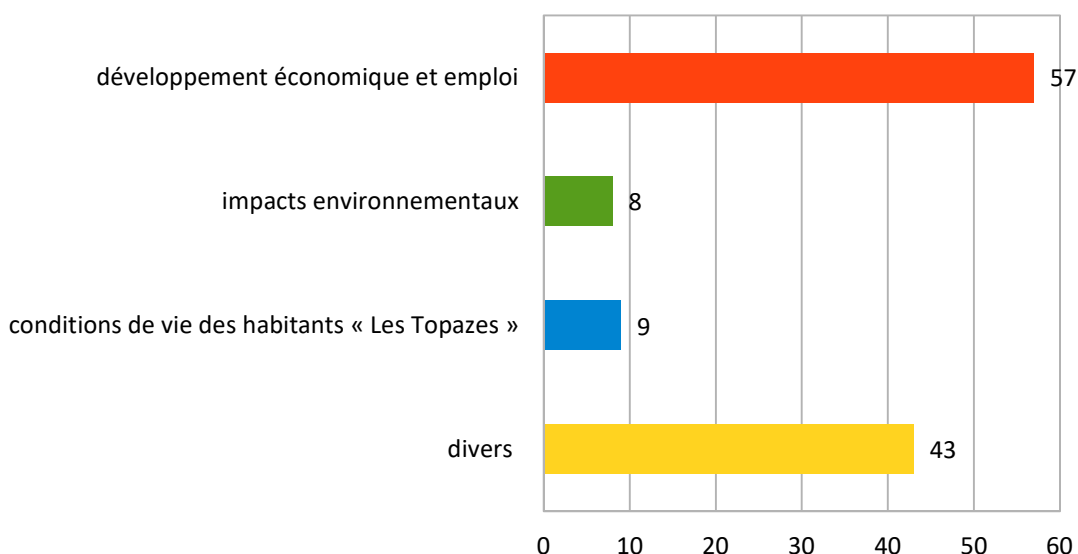
Une personne s'inquiète d'une « concurrence déloyale » avec les tyroliennes de Sainte Marie « qui ne sont pas financées par des deniers publics ».

Il est aussi évoqué « un risque de délinquance », et que soit assurée d'une manière plus générale la sécurité de la population face au bruit et au trafic généré.

Concernant la question de la rentabilité du projet, il convient de noter que le compte-rendu de la réunion publique du 3 juillet annexé au présent bilan apporte les éléments de réponse suivants :

« Des études préliminaires de plusieurs spécialistes ont démontré la faisabilité, l'intérêt et l'opportunité de l'opération ainsi que la rentabilité de celle-ci, qui est atteinte sur la base d'une ouverture de 6 mois par an, à minima. Il est prévu dans le cadre de ce projet une ouverture de la structure 8 mois par an. »

Le graphique ci-dessous illustre les différentes thématiques abordées. Il convient de préciser que la rubrique « divers » contient aussi les avis des personnes (pour ou contre sans thème particulier).



- Les principales suggestions du public :

On peut noter une proposition concernant la mise en place d'un « *label écologique* », afin d'éviter les plastiques dans les lieux de restauration rapide, le tri sélectif des déchets, et des produits biodégradables.

Des demandes d'équipements sont aussi mentionnées pour le projet et pour le développement de la zone :

- la création de trottoirs (2 mentions),
- d'une piscine, d'un golf, de lodges,
- un accès à l'équipement pour les personnes en situation de handicap,
- et la création d'un sentier pédagogique.

Deux solutions alternatives sont proposées concernant la situation du projet :

- l'une « *à droite vers le barrage* »,
- l'autre évoquant le « *point de vue sur la plaine des Sables* ».

4) Les faits marquants

- La réunion publique

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 3 juillet 2019 à la mairie annexe de la Plaine des Cafres, réunissant une cinquantaine de personnes.

La commune du Tampon a présenté l'avant-projet sommaire à la population présente : 10 câbles de tyroliennes seront installés entre le Piton Dugain et le Champ de Foire du 28ème km. Ce projet participe à la dynamisation du territoire de la Plaine des Cafres et à son rayonnement comme pôle touristique des hauts.

Les participants ont pu interroger les représentants de la commune sur les différents aspects du projet et faire part de leurs opinions. Les principales thématiques abordées par le public étaient les suivantes :

- les caractéristiques du projet,
- l'emploi,
- les conditions météorologiques,
- la rentabilité et le mode de gestion du futur équipement,
- l'impact sur l'environnement (faune, flore, santé humaine).

Les principales interrogations du public sont reprises de manière non exhaustive et synthétique dans le compte-rendu annexé au présent bilan. Des éléments de réponse ont été apportés par les intervenants de la collectivité. Selon les services de la mairie présents le 3 juillet dernier, un grand nombre d'avis ont été émis sur le registre à l'issue de la réunion.

– **La visite de terrain le mardi 9 juillet 2019**

Dans le cadre de l'élaboration du bilan de concertation, je me suis rendu sur le site le 8 juillet 2019 avec Mme Rivière Aurélie, directrice générale des services techniques de la ville du Tampon.

Cette visite a permis de prendre connaissance du terrain, de l'environnement, des axes d'accès, de la situation du lotissement « Les Topazes » et de comprendre les enjeux du projet d'installation des tyroliennes.



5) Conclusions et bilan de la concertation préalable

Après analyse des observations du public, il ressort que le projet de création de tyroliennes entre le Piton Dugain et Bourg Murat, fait l'objet d'une adhésion majoritairement favorable par les personnes qui se sont exprimées durant cette concertation préalable, et ce, malgré des avis négatifs significatifs contre le projet.

Aucune personne n'a exprimé le souhait d'une demande d'abandon pure et simple du projet.

Les contributions négatives permettent d'éclairer davantage sur les inquiétudes liées au projet de tyroliennes et la nécessité d'apporter des réponses, notamment aux habitants du lotissement « Les Topazes ».

Cette concertation et les questions posées lors de la réunion publique du 3 juillet 2019 mettent en exergue le besoin d'informations de la population pour se voir expliquer les impacts du projet. Il est demandé à la municipalité « *plus d'informations* ».

A titre d'exemple, il convient de citer la question de la rentabilité du projet, du prix d'accès pour la population pour « *un loisir populaire accessible à tous* », de l'impact éventuel sur la fiscalité locale.

Il serait utile de tirer les apports de cette concertation en sensibilisant le commissaire-enquêteur afin qu'il s'investisse tout particulièrement dans ce travail d'explication lors de l'enquête publique à venir.

A ce sujet, il convient de noter que le mot « *enquête publique* » a été utilisée à quelques reprises par des personnes dans le registre d'observations ; ce qui reflète une certaine confusion entre la procédure de concertation préalable et celle de l'enquête publique.

A titre d'exemples, une personne demande « *pourquoi avoir ouvert **cette enquête** à tous les habitants...* » Une autre personne mentionne que « *(...) les horaires d'ouverture de la mairie pour l'**enquête publique** est difficilement conciliable pour ceux qui ont des journées très longues (...)* »

Bien que le dossier de concertation mis à disposition du public soit accessible et pédagogique (notamment sur la présentation du projet), des précisions auraient été utiles dans le document concerné sur la distinction entre la phase de « concertation préalable » et celle de l'« enquête publique ».

Comme mentionné dans le cadre juridique du présent document, **la concertation intervient en amont du projet**. Elle permet au maître d'ouvrage de disposer de l'avis et des propositions du public qui constitueront une donnée d'entrée des études, et de décider d'éventuelles modifications de programme qui interviendraient avant l'achèvement de l'avant-projet détaillé.

L'enquête publique est prévue dans un second temps après l'avis de l'autorité environnementale dans la mesure où le projet est soumis à évaluation environnementale (étude d'impact en cours de finalisation). Il convient de préciser que l'enquête est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. Chaque enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et fait part de ses conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet, plan ou programme. Cet avis permettra à l'autorité compétente pour autoriser le projet d'éclairer sa décision.

Par ailleurs, le dossier de concertation précise en page 17 le planning des étapes des procédures réglementaires. En effet, il est mentionné que « *courant 2nd semestre 2019* », il est prévu :

- *concertation préalable*
- *suite et finalisation des études de conception*
- *études réglementaires et dossier d'autorisation*
- *permis d'aménager*
- *enquête publique*
- *autorisation*
- *travaux* »

Cette succession de procédures nécessiterait une clarification entre les procédures issues du code de l'environnement et celles issues du code de l'urbanisme, dans la mesure où les deux législations (urbanisme / environnement) sont bien distinctes.

B) Les décisions du maître d'ouvrage suite à la concertation préalable

– Poursuivre l'information de la population

Entre la phase de concertation préalable et celle de l'enquête publique, dans un contexte de transparence, il est proposé à la municipalité de poursuivre l'information du public par le biais de réunions publiques, de communiqués de presse, de la mise à jour régulière du site internet de la ville du Tampon concernant ce projet.

En effet, il serait utile d'expliquer à la population les prochaines étapes à franchir en distinguant les procédures environnementales (étude d'impact, enquête publique, autorisation préfectorale ou non), de celles relatives au code de l'urbanisme, ayant pour objet principal de sécuriser juridiquement le projet.

Pour améliorer la participation de la population lors de l'enquête publique à venir, il conviendra dès lors que le commissaire-enquêteur ait une connaissance suffisante du dossier pour pouvoir éclairer la population sur la teneur de chacune des procédures en cours : procédure environnementale, procédures au titre du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, 4 personnes ayant exprimé leurs craintes de voir des habitants expulsés du lotissement « Les Topazes », il est conseillé de programmer une réunion avec seulement les habitants concernés afin d'apporter des éléments de réponse. En effet, le dossier de concertation n'évoque, ni démolition des habitations concernées, ni expulsion.

– **Intégrer des remarques et des suggestions des participants à la concertation**

Un certain nombre de suggestions ont été faites au cours de la concertation. Aussi, le maître d'ouvrage retient le principe de création d'un cheminement piéton paysager et la mise en place d'un label écologique de développement durable autour du projet. Cet élément sera intégré dans l'appel à projet qui sera lancé par la commune pour l'offre de restauration sur place.

Sur la question de l'accessibilité au plus grand nombre du site, la réglementation PMR (personnes à mobilité réduite), sera bien entendu respectée et appliquée.

Des éléments de réponses à la population par exemples sur le portage du projet, le mode de gestion, le coût d'exploitation, mais aussi sur les mesures de compensatoires par rapport à l'impact du projet sur l'environnement, seront communiqués au public lors des prochaines étapes du projet.

Au sujet du mode de gestion, le compte-rendu de la réunion publique du 3 juillet 2019 mentionne qu'un groupe de travail porte actuellement une réflexion sur les différentes options de gestion de l'équipement, dans une logique d'optimisation des coûts et de qualité des services apportés à la population. S'agissant du coût d'exploitation, les intervenants de la mairie du Tampon ont informé que ce dernier dépendra du mode de gestion choisi.